

Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent. Ci-après la « Loi ».

[ANNEXE – 6 juin 2012]

Ce document ne constitue pas un conseil ni un avis juridique. Il se veut avant toute chose un outil d'information visant la compréhension et pour ainsi dire la démocratisation des différentes règles de droit applicables dans le cadre de la Loi.

Ce document est une version abrégée du *document explicatif* de la Loi préparé par le Comité légal de la CLASSE. **Il se veut un document à l'intention des militants-es étudiants-es qui n'occupent pas une ou des « fonctions » au sein d'une association d'étudiants ou d'une fédération d'associations.**

QUESTION-RÉPONSES

Je participe à une manifestation sans avoir participé à son organisation. Est-ce que je pourrais être passible d'une amende en vertu de la Loi ?

Non.

Extrait de l'article 17 de la Loi : **(au sujet notamment de la participation à une manifestation)**

« **17.** Une personne, un organisme ou un groupement qui organise une manifestation ainsi qu'une association d'étudiants ou une fédération d'associations qui y participe sans en être l'organisateur doit prendre les moyens appropriés afin que la manifestation se tienne conformément aux renseignements fournis [...] »

L'article 17 de la Loi révèle que seules les associations d'étudiants et les fédérations d'associations qui participent à une manifestation sans en être les organisatrices sont passibles d'une amende si la manifestation ne se déroule pas conformément aux renseignements fournis (date, heure, lieu, trajet, etc.). Autrement dit, il n'est pas du ressort d'une personne seule de « prendre les moyens appropriés » afin qu'une manifestation se déroule conformément aux renseignements fournis.

Je participe à une levée de cours ou à des lignes de piquetage dur visant à interrompre ou à perturber les cours et les activités académiques d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire (que cet établissement soit ou non un établissement que je fréquente). Est-ce que je pourrais être passible d'une amende en vertu de la Loi ?

Et mon association étudiante ?

Oui, vous seriez passible d'une amende.

L'amende varierait de 1000\$ à 5000\$ par jour ou partie de jours pendant lequel dure la contravention. Autrement dit, si vous participez à plus d'une levée de cours ou lignes de piquetage dur, et ce, sur plus d'une journée, le montant de l'amende serait multiplié par le nombre de jours (ou partie de jours) où vous avez pris part à des levées de cours ou à des lignes de piquetage dur. En guise d'exemple, si une ligne de piquetage dur persiste pendant deux jours, le total de l'amende varierait désormais de 2000\$ à 10000\$. Aussi, en cas de récidive, le montant de l'amende serait doublé. À noter que tout ce qui précède est prévu à l'article 26 de la Loi.

Article 13 de la Loi : (notamment pour des levées de cours)

« **13.** Nul ne peut, par un acte ou une omission, entraver le droit d'un étudiant de recevoir l'enseignement dispensé par l'établissement d'enseignement qu'il fréquente, faire obstacle ou nuire à la reprise ou au maintien des services d'enseignement d'un établissement ou à l'exécution par les salariés de leur prestation de travail relative à ces services, ni contribuer directement ou indirectement à ralentir, altérer ou retarder la reprise ou le maintien de ces services ou l'exécution de cette prestation. »

Article 14 de la Loi : (notamment pour des lignes de piquetage dur)

« **14.** Nul ne peut, par un acte ou une omission, entraver l'accès d'une personne à un lieu où elle a le droit ou le devoir d'accéder pour y bénéficier des services d'un établissement ou pour y exercer des fonctions.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, toute forme de rassemblement qui pourrait avoir pour effet d'entraver un tel accès est interdite à l'intérieur d'un édifice où sont dispensés des services d'enseignement par un établissement, sur un terrain où est situé un tel édifice ou dans un rayon de 50 mètres des limites externes d'un tel terrain. »

Extrait de l'article 15 de la Loi :

« [...] Une association d'étudiants doit prendre les moyens appropriés pour amener les étudiants qu'elle représente à ne pas contrevenir aux articles 13 et 14. »

Et pour mon association étudiante ?

En vertu de l'article 15, reproduit ci-dessous, s'il est établi que l'association d'étudiants dont vous êtes membre n'a pas pris « les moyens appropriés » pour qu'il n'y ait pas de levées de cours ou de lignes de piquetage dur dans son établissement (il est donc question ici que vous avez agi au sein d'un établissement que vous fréquentez), l'association pourrait être passible d'une amende variant de 25000\$ à 125000\$ pour chaque jour ou partie de jours pendant lequel dure la contravention. En cas de récidive, le montant de l'amende serait doublé. À noter que tout ce qui précède est prévu à l'article 26 de la Loi.

Aussi, cette même association d'étudiants perdrait notamment ses cotisations ainsi que son local, ses tableaux d'affichage, etc., pendant un trimestre pour chaque jour ou partie de jours pendant lequel dure la contravention. À noter que tout ce qui précède est prévu à l'article 18 de la Loi.

J'invite, via les réseaux sociaux notamment, mes amis-es et mes connaissances à participer à une manifestation, à des levées de cours ou à des lignes de piquetage dur. Est-ce que je pourrais être passible d'une amende en vertu de la Loi ?

Possible, oui.

Extrait de l'article 30 de la Loi : (aider ou amener une autre personne à commettre une infraction)

« **30.** Quiconque aide ou amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet lui-même cette infraction et est passible de l'amende prévue [...] »

L'amende varierait de 1000\$ à 5000\$ et serait doublée en cas de récidive. Il est à noter que si la contravention dure plus d'une journée (ou partie de journées) le montant de l'amende serait multiplié par le nombre de jours (ou partie de jours) pendant lequel dure la contravention. En guise d'exemple, si une ligne de piquetage dur persiste pendant deux jours, le total de l'amende varierait désormais de 2000\$ à 10000\$. À noter que tout ce qui précède est prévu à l'article 26 de la Loi.

Levée de cours et ligne de piquetage dur

En ce qui a trait aux levées de cours et aux lignes de piquetage dur, ces dernières sont interdites au sens des articles 13 et 14 de la Loi. Le fait « d'aider ou d'amener » une autre personne à y prendre part pourrait être conséquemment considéré comme étant une « incitation » à commettre une infraction en vertu de l'article 30 de la Loi.

Manifestation

En ce qui a trait à une manifestation, il est loin d'être certain que vous seriez *de facto* passible d'une amende. Plusieurs cas de figure se dégagent, notamment :

- Il est de votre connaissance que les organisateurs-trices de la manifestation ont fourni les renseignements requis à la police et vous n'invitez pas vos amis-es et vos connaissances à « détourner » la manifestation :
Vous ne seriez dès lors aucunement passible d'une amende.
- Au contraire, il est de votre connaissance que les organisateurs-trices de la manifestation ont fourni les renseignements requis à la police et vous invitez toutefois vos amis-es et vos connaissances à « détourner » la manifestation :
Il serait envisageable que l'article 30 s'applique dans ce cas. Vous pourriez être passible d'une amende si :
 - Un-e ou les organisateurs-trices de la manifestation ou les associations d'étudiants ou les fédérations d'associations qui y participent procèdent à un « détournement » de celle-ci. En effet, puisque les participants-es à une manifestation ne sont pas tenus-es de « prendre les moyens appropriés » afin que celle-ci se déroule conformément aux renseignements fournis (voir article 17 de la Loi), le seul fait que la manifestation soit détournée ne serait pas suffisant pour que vous puissiez être passible d'une amende.
- Il est de votre connaissance que les organisateurs-trices de la manifestation n'ont pas fourni les renseignements requis à la police et vous invitez malgré cela vos amis-es et vos connaissances à participer à la manifestation :
Il serait tout à fait envisageable que l'article 30 s'applique dans ce cas. Vous pourriez être passible d'une amende.

J'ai reçu un constat d'infraction lors d'une arrestation (ou encore par la poste). Que dois-je faire ?

Vous devez le contester : le constat d'infraction indique par ailleurs comment procéder à cet égard. Vous devez le faire dans les 30 jours suivant la réception de celui-ci. À noter que si vous ne le faites pas à l'intérieur du délai des 30 jours, vous aurez plaidé coupable et vous serez tenu-e de payer le montant de l'amende indiqué au constat d'infraction.

Contactez le Comité légal de la CLASSE afin que vous puissiez obtenir les services d'un-e avocat-e pour vous défendre (legal@asse-solidarite.qc.ca).

Également, le Comité légal de la CLASSE dispose de fonds afin de couvrir les frais juridiques encourus par les arrêtés-es du mouvement étudiant. À noter que le **Comité légal de la CLASSE ne peut payer les frais de votre constat d'infraction, mais pourrait couvrir les frais de la contestation de ce dernier.**

La contestation vous mènera devant la Cour. Comptez de 4 à 5 mois environ avant qu'un jugement ne soit rendu. La Cour doit cependant déterminer **hors de tout doute raisonnable** si vous avez réellement commis l'infraction. En outre, si la preuve est insuffisante, vous ne seriez pas tenu-e de payer l'amende. Autrement, si vous êtes reconnu-e coupable, vous bénéficiez d'un délai minimal de 30 jours pour la payer. Ceci étant dit, il est également possible de conclure une entente visant le paiement de celle-ci (par versements, en guise d'exemple). À noter qu'à défaut de payer l'amende, des travaux compensatoires (ou communautaires) pourraient être exigés ou une saisie de vos avoirs et de vos biens pourrait tout aussi survenir. Ce n'est qu'en dernier ressort que l'emprisonnement pourrait entrer en ligne de compte.

En dernier lieu, un jugement de culpabilité à votre endroit, en matière pénale, n'entraîne pas l'ouverture d'un casier criminel.